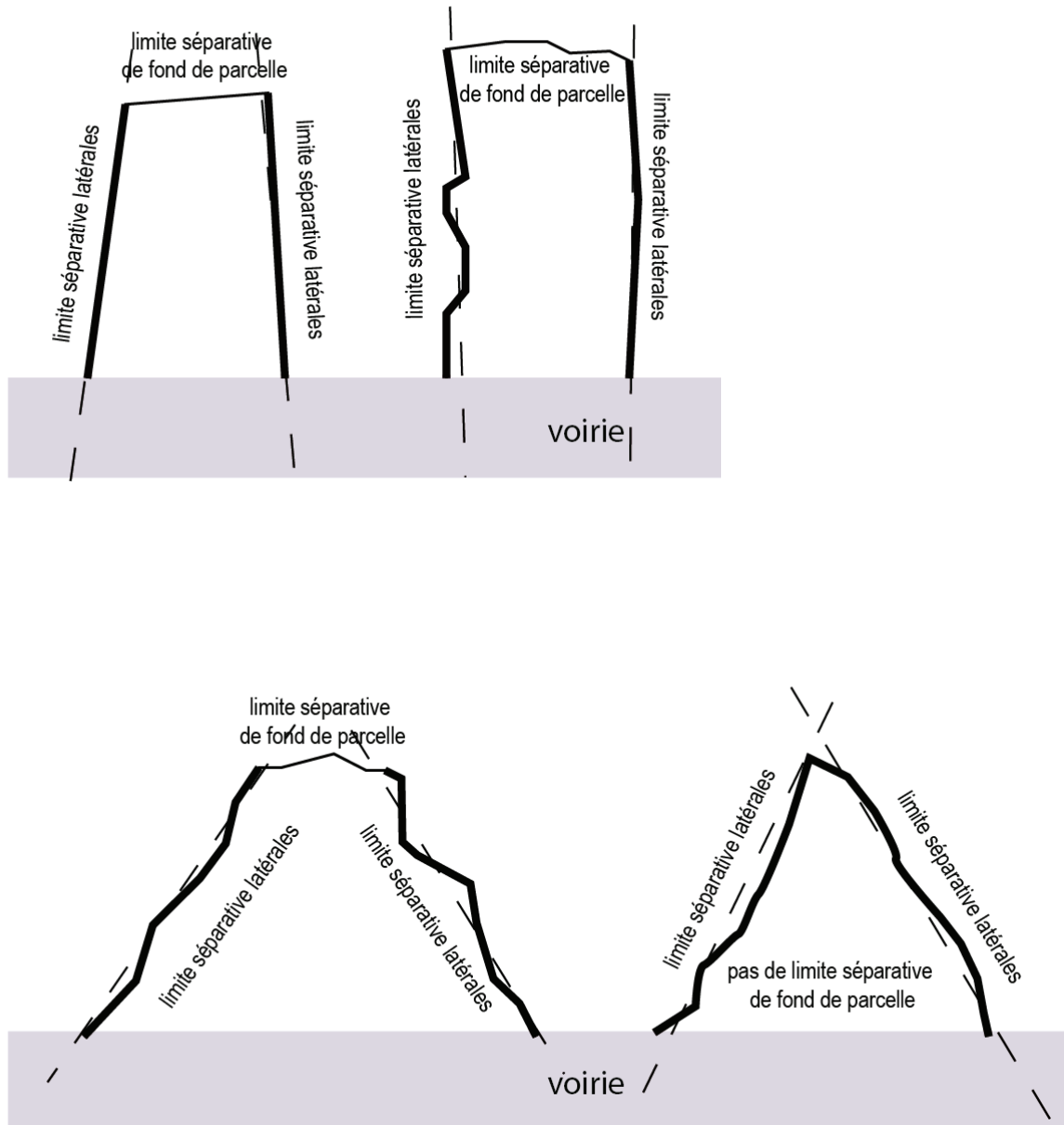


Annexe 5 du règlement

CAHIER GRAPHIQUE

ARTICLE 7 - LIMITES SÉPARATIVES

LIMITES SÉPARATIVES



ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

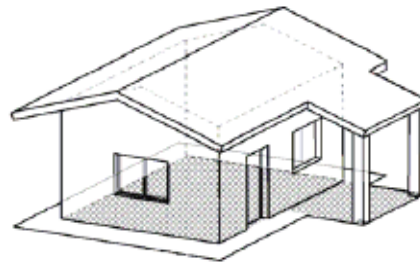
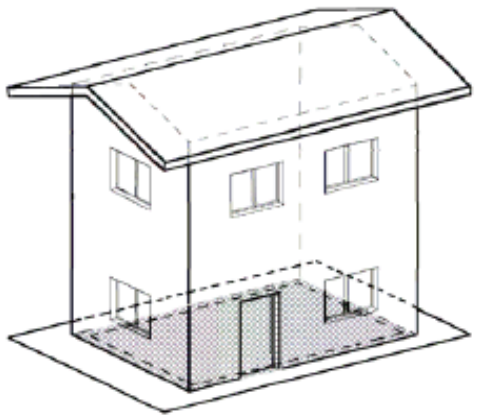
L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R 420-1 du code de l'urbanisme).

L'emprise au sol comprend les éléments suivants:

- épaisseur des murs extérieurs (matériaux isolants et revêtements extérieurs compris).
- débords de la construction (exemple: auvent s'il y a des poteaux de soutien) et surplombs (exemple : balcons...).
- rampes d'accès extérieures.
- bassins de piscine (intérieure ou non, couverte ou non)

Ne constituent pas de l'emprise au sol:

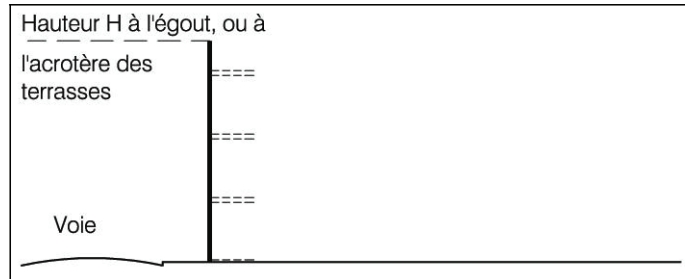
- aire de stationnement extérieure non couverte
- terrasses de plain pied (ou ne présentant pas de surélévation significative par rapport au terrain, ni de fondations profondes),
- les auvents, marquises et pare-soleil
- les bassins de rétention pluviale



ARTICLE 10 - CALCUL DE LA HAUTEUR

Cas général

La hauteur autorisée est comptée à partir du niveau de la voie* ou de la sente au droit du milieu de la façade du bâtiment*.



Différence de niveau entre le terrain et la voirie

Lorsque le terrain* d'assiette de la construction n'est pas au même niveau que la voie* qui le dessert (terrain* ou voie* en pente), la hauteur autorisée est comptée à partir du niveau du terrain* naturel, mesurée au milieu des façades* concernées par les pentes.

